

Envoyé en préfecture le 05/10/2024

Reçu en préfecture le 05/10/2024

Publié le 07/10/2024



ID : 079-200069755-20240926-C26_09_2024_20B-DE

ANNEXE 5 – AUTOEVALUATION

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	Incidences de la mise en place de la Modification n°2					Incidences globales
	<i>Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation</i>	<i>Sur la structure paysagère et le patrimoine</i>	<i>Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles</i>	<i>Sur les risques</i>	<i>Sur les nuisances et pollutions</i>	
Création d'un sous-secteur Apv (parcelles actuellement classées en Aa)	Le périmètre est représenté dans la TVB comme « Corridors pelouses sèches calcicoles » : les parcelles restent classées en zone Agricole, et le développement d'un projet photovoltaïque fera l'objet le cas échéant d'une évaluation de ses incidences sur la biodiversité.	Aucun impact sur le patrimoine Incidence paysagère faible	Aucune incidence : maintien des règles applicables dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Chancelée	Aucune incidence La modification va permettre de valoriser un site ISDI pour y implanter un projet PV	Aucune incidence La modification va permettre de valoriser un site ISDI pour y implanter un projet PV	/
Création d'un sous-secteur UH3 (parcelles actuellement classées en UH1)	Impact non significatif : maintien en zone UH et aucune modification des règles d'implantation applicables sur les parcelles	Aucun impact sur le patrimoine Incidence paysagère faible car le règlement de la zone A encadre les types de constructions autorisées et leur conception.	Aucune incidence : maintien des règles applicables dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Chancelée	/	/	

Considérant l’analyse ci-dessus, et notamment que les modifications envisagées ont vocation à rendre cohérents les règles d’urbanisme avec des projets envisagés, il apparait que :

- Les modifications apportées aux zonages sont compatibles avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD.
- La modifications n’entraînent pas la suppression de prescriptions ou règles applicables permettant la protection des milieux naturels ou celle des populations ;
- Les modifications n’entraînent pas la consommation d’espace naturel et n’augmentent pas l’exposition des populations à des nuisances ou des pollutions ;

La réalisation d’une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.